HÔPITAUX
HAINAUT-CAMBRÉSIS

OBJET DU MARCHE :

PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES INTER-ETABLISSEMENTS pour les Hôpitaux du HAINAUT-CAMBRESIS

LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES AGIT DANS LE CADRE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU HAINAUT CAMBRESIS

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2 : PRESENTATION DES HOPITAUX DU HAINAUT CAMBRESIS 4
ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE 5
ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT 6
ARTICLE 5 : MONTANT MAXIMUM DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS 7
7.1. Lots 1 à 5 -Transports inter-établissements allongés et assis 8
7.1.1 Descriptions des prestations 8
7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements 10
7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule 10
7.1.4 : Décontamination – Désinfection (transports allongés uniquement) 10
7.1.5 : Modalités de commande 10
7.1.6 : Lieu de prise en charge 11
7.1.7 : Modalités de prise en charge 11
7.1.8 : Prix 12
ARTICLE 8 : CONTROLE DES VEHICULES ET DE LEURS EQUIPEMENTS 12
ARTICLE 9 : Défaillance du titulaire 12
9.1 : Carence du titulaire 12
9.2 : FEI/ FSEI 13
ARTICLE 10 : Revue de performance 13
ARTICLE 11 : Plan blanc 13
ARTICLE 12 : Lieu de santé sans tabac 14

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses techniques particulières précise les modalités d'exécution du marché relatif à la prestation de transports sanitaires secondaires en ambulance, VSL, et en TAXI, dont la prise en charge financière incombe aux établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (G.H.T) du Hainaut-Cambrésis. Le cas échéant, le retour de (des) l'accompagnateur (s) (médecin, infirmier) est à assurer obligatoirement.

Toutes prestations de transports sanitaires secondaires entrant dans le champ de prise en charge par l'assurance maladie selon la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 ne sont pas incluses à ce marché (à titre d'exemple : séances de dialyses, chimiothérapie, radiothérapie prises en charge par l'Assurance Maladie).

Cette prestation suivra toute évolution ou modification réglementaire dans le cadre de la prise en charge par l'assurance maladie.
L'article 80 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 concernant la dépense relative aux transports inter-hospitaliers vers les budgets des établissements de santé, publics et privés.

Il s'agit de la relance de lots déclarés sans suite dans le cadre de la procédure publié au BOAMP : annonce 26-54351.

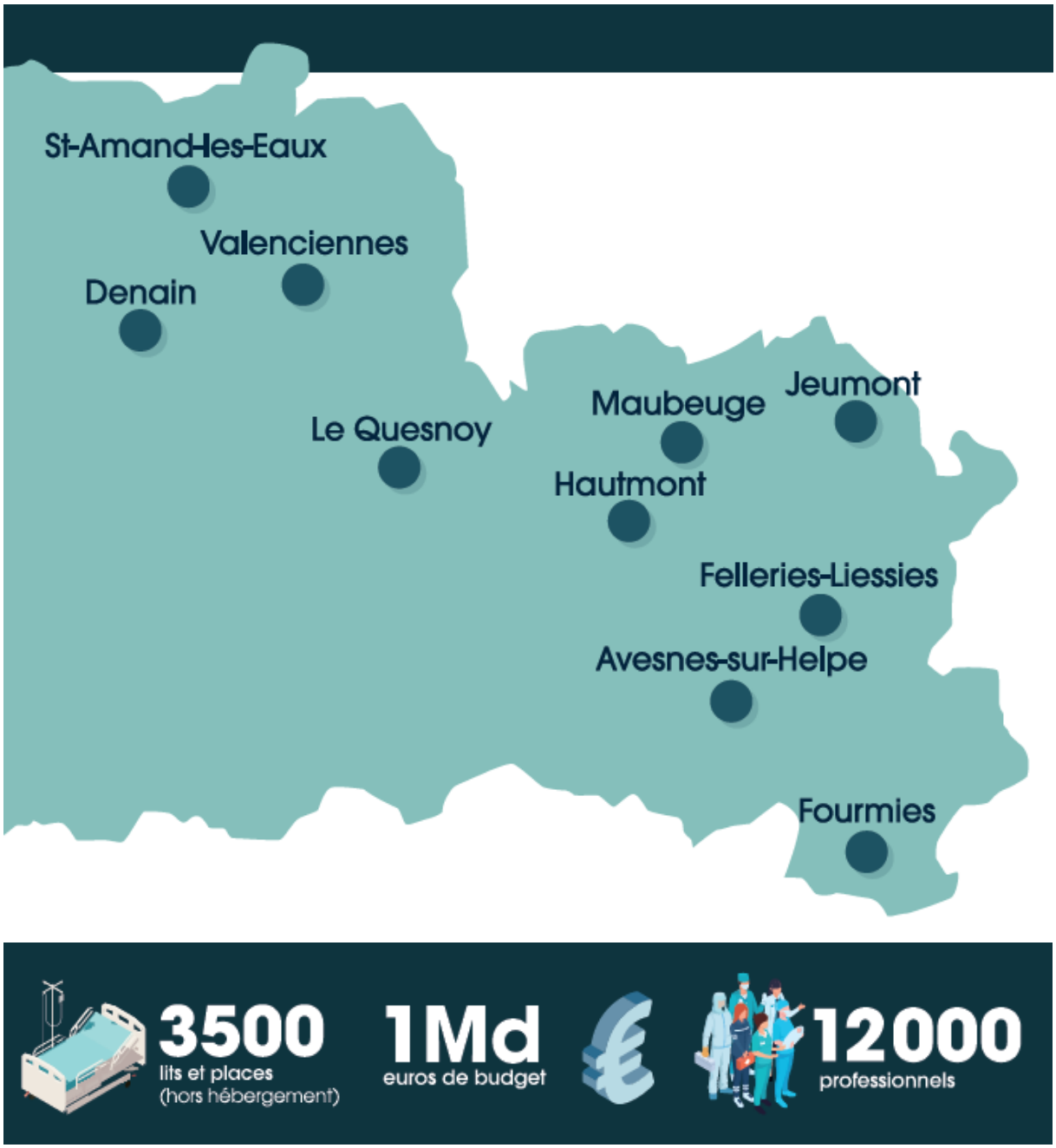
Le CCTP ne concerne uniquement la relance des lots concernant :
Le Centre Hospitalier de Felleries-Liessies
Le Centre Hospitalier de Hautmont
Le Centre Hospitalier de Maubeuge

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES HOPITAUX DU HAINAUT CAMBRESIS

Le GHT du Hainaut-Cambrésis couvre un territoire de près d'un million d'habitants. Réparti en 2 zones de proximité (le territoire du Valenciennois et le territoire de la Sambre-Avesnois), il est composé de 10 établissements :

Le CH d'Avesnes-sur-Helpe
Le CH de Denain
Le CH de Felleries-Liessies
Le CH de Fourmies
Le CH d'Hautmont
Le CH de Jeumont
Le CH du Quesnoy

Le CH de Maubeuge
Le CH de Saint-Amand-les-Eaux
Le CH de Valenciennes (établissement support)



ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE

Type de la consultation :
La présente consultation est lancée sous forme de marché à procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

Forme du marché :

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Dans la présente consultation, un allotissement a été défini comme suit :

Transports allongés :

Lot 1 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Felleries.

Lot 2 : Transports allongés inter-établissements pour le centre hospitalier de Hautmont.

Transports assis :

Lot 3 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Felleries.

Lot 4 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Hautmont.

Lot 5 : Transports assis inter-établissements pour le centre hospitalier de Maubeuge secteur 1

ARTICLE 5 : MONTANT MAXIMUM DU MARCHE

Les marchés sont conclus avec un montant maximum.
Pour information, le **montant maximum** annuel des lots de la consultation est de :

Transports allongés

Lot 1: 270 000€ HT
Lot 2: 50 000€ HT

Transports assis:

Lot 3: 100 000€ HT
Lot 4: 40 000€ HT
Lot 5: 185 000€ HT

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification, pour les lots 1 à 5, jusqu'au 30 avril 2027.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois. L'ensemble des lots se termineront donc au 30/04/2030.

Lots	Etablissements	Dates d'adhésion
Lot 1 et 3	Felleries	Dès notification
Lot 2 et 4	Hautmont	Dès notification
Lot 5	Maubeuge	01/07/2027 (Sauf pôles spécialités médicales, service santé mentale dès notification)

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des deux premières périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

La prise en charge est effectuée soit en ambulance pour les patients couchés, soit en TAP (transport assis professionnalisé), TPMR (transport de personnes à mobilité réduite) pour les patients assis, conformément à la demande de transport.

Le prestataire pour les établissements de Felleries, Maubeuge doit assurer une permanence téléphonique 24 heures sur 24, et/ou par fax/messagerie électronique 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Le numéro d'appel téléphonique doit être unique quelle que soit la tranche horaire. Il en est de même pour le numéro de fax.

Le titulaire s'engage à ne contester en aucun cas la nature du transport dont la dénomination appartient exclusivement au Centre hospitalier établissant la prescription médicale de transport ; le choix du transport (position allongée ou non) appartient au médecin prescripteur.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles en vigueur imparties au transport sanitaire (hygiène, équipement, formation, …).

Les draps sont propriétés du centre hospitalier demandant le transport, ils ne doivent être emportés pour réaliser le transfert et le transport.

La facturation (forfait ou réel) est effective uniquement en situation de charge (avec le patient à bord du véhicule).

Sur demande de l'établissement, le prestataire devra grouper les factures sous forme de relevés (plusieurs transports par facture). Les relevés pourront être à la semaine ou à la quinzaine ou autres périodes demandées par l'établissement.

Pour le CH d'Hautmont, le prestataire devra systématiquement ajouter les mentions SSR ou UCC sur chaque facture et sur la même ligne que la date Départ, Nom, Prénom Le lieu départ. Il devra également joindre la pris en charge de transport avec la facture.

7.1. Lots 1 à 5 -Transports inter-établissements allongés et assis

7.1.1 Descriptions des prestations

Le prestataire doit être titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels, de l'agrément, en cours de validité, délivré par l'ARS, de transporteurs sanitaires pour les véhicules et pour le personnel.

La prestation doit inclure la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels (le port éventuel de bagages).

Sont concernés :

- Les transports réalisés au sein d'établissement relevant d'une même entité juridique (MCO, SMR, PSY….)

- Les transports de patients adressés par les services des hôpitaux du Hainaut-Cambrésis dans un autre établissement pour une consultation ou un examen.

- Les transports de patients hospitalisés dans un autre établissement hospitalier et reconvoqués pour une hospitalisation de moins de 48 heures suite à une hospitalisation dans ses services.

- Les transports de patients hospitalisés dans les hôpitaux du Hainaut-Cambrésis et adressés dans un autre établissement pour une consultation, examen ou hospitalisation de moins de 48 heures.

- Les transports internes de patients

- Les transports prescrits par les établissements d'hospitalisation à domicile

- Le transport par permission de sortie d'une durée de maxima 48h (Art R1112-56 du code de la santé publique)

- Permissions de sortie à visée thérapeutique

Autres demandes spécifiques :

- Les transports ou transferts d'enfants, de nourrissons et de nouveaux nés. Le prestataire doit être en mesure de prendre en charge le transport de nourrissons et de nouveaux nés (le cas échéant avec l'incubateur). Le véhicule utilisé devra répondre aux normes de la circulaire n°DHOS/01/2005/67 du 7 février 2005 relatif à l'organisation des transports des nourrissons, nouveau-nés et enfants. L'attestation de conformité sera à fournir au CH. Le titulaire prendra à bord de ses véhicules des personnels du service de néonatalogie pour ramener le nouveau-né au centre hospitalier de valenciennes, ou le transporter vers d'autres établissements.

- Les transports de patients relevant de la psychiatrie, hospitalisés sous contrainte, quel que soit l'endroit où ils se trouvent (domicile, établissement de santé, maison d'arrêt...). Le transport, effectué dans les plus brefs délais, doit toujours être réalisé avec un accompagnement soignant. Les véhicules assis devront impérativement être équipés de sièges adaptés au transport d'enfants

- Exceptionnellement, les transports effectués à la demande du Centre Hospitalier de Valenciennes pour le compte du SAMU pédiatrique de Lille. Le titulaire prendra à bord de ses véhicules des personnels du service de néonatalogie pour répondre aux urgences pédiatriques des maternités voisines et du Groupement Hospitalier de

Territoire, et ramènera le nouveau-né au Centre Hospitalier de Valenciennes. La prise en charge du personnel soignant (médecin et puéricultrice) pour le transport de prématurés ne pourra excéder 30 minutes, 24h/24 et 7 jours/7 entre la demande de transport et la prise en charge par l'ambulancier.

Les services du centre hospitalier de Maubeuge sont répartis selon deux secteurs, le lot 5 concerne le secteur 1 :

- Pôles urgences (Urgences adultes, USCA, UCSA, Réanimation, Néonatalogie (18h/7h30)) spécialités médicales, santé mentale

7.1.2 : Conditions requises pour le parc de véhicules et leurs équipements

L'importance et la composition du parc de véhicules mis à disposition pour effectuer la prestation doivent être adaptées au besoin.
Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux exigences en vigueur liées au type de transport à réaliser et autorisés par l'ARS (agrément transports sanitaires).
Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.
Le prestataire devra remettre à chaque date anniversaire son plan de maintenance des véhicules dédiés au marché.

7.1.3 : Conditions requises pour l'équipage du véhicule

L'équipage doit être conforme aux exigences en vigueur au moment des transports et agréés par l'ARS (agrément transports sanitaires) pour les transports sanitaires.
Il dispose de tenues appropriées à l'activité de transports sanitaires

7.1.4 : Décontamination – Désinfection (transports allongés uniquement)

Le titulaire est tenu de procéder à une décontamination du véhicule et du matériel après chaque transport sanitaire.
Le titulaire peut être amené à effectuer des transports de malades contagieux. Dans ce cas, il est tenu de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après transport.
Le titulaire devra être en mesure de justifier sur demande des opérations qui auront été effectuées. Le titulaire assure la fourniture et l'entretien des draps et couvertures nécessaires aux transports des patients.

7.1.5 : Modalités de commande

La prescription médicale de transport est adressée au titulaire par fax, courriel ou demande bon PTAH (via logiciel ou application PTAH) ou via une plateforme de transports sanitaires. Toute demande de prise en charge transmise par téléphone fera l'objet d'une confirmation écrite.
A la demande de l'établissement, le titulaire est tenu d'annoncer l'heure de prise en charge en fonction de la destination annoncée.
Le choix du type de transport est prescrit par le médecin du service (ambulance ou TAP), le titulaire est tenu de s'y conformer.
La prescription médicale de transport est indispensable à la prise en charge par le CH, y compris lorsqu'il s'agit de patients reconvoqués. Une copie de la prescription médicale de transport est à joindre à la facture.

7.1.6 : Lieu de prise en charge

Les ambulanciers doivent s'adresser aux Accueils Médicaux Administratifs, aux hôtesses, ou dans le service de soins directement.
Les patients (couchés ou assis) sont pris en charge par l'ambulancier au niveau des unités de soins, y compris lorsque celles-ci se situent dans les étages, les patients sont transportés jusqu'au service où ils sont attendus. Toute prise en charge d'un patient par un ambulancier doit être validée par un professionnel de santé du service.
Si la prise en charge s'effectue au domicile du patient, le prestataire assure l'accompagnement du patient de son domicile jusqu'à l'accueil du service de soins.

7.1.7 : Modalités de prise en charge.

Horaires :

Lot	Etablissement concerné	Type de transport	Jours	Horaires
Lot 1 et 3	CH Felleries	Allongé + assis	Lundi au vendredi	07h00 - 19h00
Lot 2 et 4	CH Hautmont	Allongé + assis	Lundi au vendredi	08h00 - 18h00
Lot 5	CH Maubeuge	Assis	Tous les jours, 365j/an	24/24

Tous lots :

Les transports peuvent être assurés en dehors de ces heures sous réserve de l'accord du titulaire.
Par ailleurs le titulaire est tenu d'assurer le retour du patient en dehors de ces créneaux horaires, si nécessaire.
Tout retard éventuel de la prise en charge doit être impérativement signalé au service demandeur.

7.1.8 : Prix

Le prix appliqué est le dernier tarif officiel de la CPAM pour les transports sanitaires déduction faite de la remise consentie par le titulaire.
La facturation des kilomètres est faite, quand elle existe, sur la base des kilométrages retenue par la CPAM.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES VEHICULES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Les véhicules (ambulance ou VSL) sont soumis aux obligations fixées par la législation et la réglementation en vigueur : article L.6312-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
Si les conditions ne sont pas respectées, les établissements se réservent le droit de refuser l'inscription du véhicule du titulaire ou du sous-traitant dans le présent marché.
Par ailleurs, celui-ci se réserve le droit, durant toute la période d'exécution du marché, de vérifier sur site la conformité des véhicules et des équipements tels que définis à l'article 7.
Si les conditions ne sont pas respectées, les établissements se réservent le droit de résilier l'inscription du véhicule du titulaire ou du sous-traitant dans le présent marché.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique son parc de véhicules et leurs équipements.

ARTICLE 9 : Défaillance du titulaire

9.1 : Carence du titulaire

En cas de carence du titulaire ou en cas de défaut d'exécution de la prestation, il pourra être fait appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 9.1.
Le titulaire du marché s'engage à effectuer les recherches pour proposer un nouveau prestataire.
Il lui incombera de trouver une entreprise agréée pour assurer la prestation dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les conditions d'exécution du marché aux frais et risques du titulaire sont énoncées à l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché en cas d'indisponibilité de ses équipes.

En tout état de cause, le Centre Hospitalier devra être informée sans délai de la situation.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti, le Directeur du Centre Hospitalier y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'établissement par tous les moyens de droit, sauf lorsque le montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

9.2 : FEI/ FSEI

Pour les incidents plus critiques et pour lesquels une Fiche de Signalement d'un Evènement Indésirable (FSEI) a été réalisée, une copie sera envoyée au titulaire pour travailler sur des actions visant à améliorer la qualité et sécurité de la prestation. Un retour sera attendu dans les 7 jours suivant l'envoi de la fiche. Le prestataire pourra interpeler les établissements pour les mêmes raisons si besoin.

ARTICLE 10 : Revue de performance

Le titulaire s'engage à participer au moins deux fois par an à une revue de performance permettant d'améliorer techniquement et économiquement la gestion des transports sanitaires, objet du présent marché.

plus spécifiquement lorsque le besoin émane du CH Avesnes :
Une réunion trimestrielle sera programmée entre un représentant du CH Avesnes et un représentant du titulaire du marché afin d'améliorer les pratiques et dans le but de réduire les risques de non prise en charge ou de mauvaise prise en charge.
Chaque partie exposera ses problématiques et incidents constatés pour la période passée. Dans le cadre de l'amélioration continue, un plan d'action sera mis à en œuvre pour faire face aux problématiques constatées.

ARTICLE 11 : Plan blanc

Lorsqu'un Plan Blanc est déclenché par les Autorités de santé (préfecture, ARS, …..), les Centres Hospitaliers sont tenus de faire sortir un maximum de patients pour un retour domicile ou transfert sur d'autres établissements afin d'accueillir les patients en lien avec la « catastrophe ».
Le titulaire du marché s'engage, dans ce cadre, à mobiliser l'ensemble de ses capacités décrites dans l'annexe de l'Acte d'engagement correspondant au Bordereau de réponse. A cette fin, il remettra les coordonnées du responsable à contacter ou la procédure à suivre pour déclencher ces opérations.

ARTICLE 12 : Lieu de santé sans tabac

Dans le cadre de leur mission de santé public, les établissements s'engagent de manière active dans la lutte contre le tabac en lien étroit avec les acteurs de la ville.

La démarche se décline en 3 axes :

- Améliorer la santé du patient fumeur en lui proposant systématiquement une démarche de sevrage tabagique avant et pendant son séjour en établissement de santé et en faisant le lien avec son médecin traitant et avec tout professionnel de santé en charge d'accompagner la personne dans l'arrêt du tabac ;
- Aider tous les personnels fumeurs des établissements à s'engager dans une démarche d'arrêt du tabac en s'appuyant sur les services santé travail ;
- Organiser les espaces des établissements de santé dans une logique de promotion de la santé, afin de favoriser la non-exposition au tabac, en particulier des mineurs et des anciens fumeurs.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes met en œuvre cette démarche auprès de ses patients, ses salariés ainsi que l'ensemble des personnels des prestataires dans l'aide au sevrage thérapeutiques grâce à différentes actions :

- Interventions de l'équipe de tabacologie
- Possibilité de prendre des rendez-vous pour toute personne souhaitant être accompagnée concernant son tabagisme (arrêt, diminution)
- Communication auprès de l'ensemble des patients salariés et personnels des prestataires intervenants au centre hospitalier de Valenciennes.
- Respect des zones non-fumeurs et mise en place d'abris fumeurs

Le prestataire s'engage à informer ses salariés de la politique lieux de santé sans tabac déployé au CHV afin d'appliquer les recommandations.